



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 9-13 septembre 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :**Nouvelles propositions****Transport des appareils à pression fixes fabriqués
conformément à un code de conception reconnu
par une autorité nationale compétente****Communication de la European Cylinder Makers
Association (ECMA)*,******Introduction**

1. À la session de mars 2024 de la Réunion commune, l'ECMA a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/20. Le présent document est une version révisée qui tient compte des observations reçues pendant et après ladite session.
2. Les appareils à pression fixes destinés au stockage de gaz à haute pression étaient auparavant des réservoirs métalliques qui pouvaient être fabriqués avec ou sans soudures. Aujourd'hui, ils peuvent avoir un liner non métallique, renforcé par un matériau composite. Ils ne sont pas fabriqués selon les normes citées en référence dans le RID et l'ADR.
3. Si l'on utilise des appareils à pression fixes en matériaux composites, c'est principalement parce qu'ils sont moins lourds et qu'ils sont donc adaptés à une installation, par exemple, sur le toit d'un bâtiment.
4. En raison de la structure des appareils à pression fixes, des prescriptions supplémentaires doivent être appliquées lorsqu'ils sont transportés à des fins d'assemblage, de contrôle périodique, d'entretien ou d'élimination. Pour certains appareils à pression en matériaux composites, une pression minimale (généralement comprise entre 5 bar et 20 bar) doit être maintenue pendant le transport afin de garantir que le liner de l'appareil ne se dissocie pas de l'enveloppe externe.

* A/78/6 (Sect.20), tableau 20.5.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/37.



5. Pour préserver l'intégrité de ces appareils à pression, il faut qu'ils soient transportés remplis de l'un des trois gaz suivants : No ONU 1002 AIR COMPRIMÉ, No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ ou No ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ, N.S.A. Si le No ONU 1956 figure dans cette liste, c'est que les appareils à pression peuvent être éprouvés au moyen d'un mélange d'azote et d'hydrogène, dont des résidus peuvent subsister même une fois que ce mélange a été évacué et remplacé par de l'azote.
6. Les appareils à pression fixes ne sont pas destinés à être utilisés pour le transport de gaz.
7. Ils sont fabriqués conformément à des codes de conception reconnus par l'autorité nationale compétente d'une Partie contractante à l'ADR ou d'un État contractant au RID.
8. Une limite de 200 kPa (2 bar) est fixée dans les exemptions liées au transport de gaz (voir 1.1.3.2 c)), et l'on considère qu'augmenter cette limite ne serait pas une solution envisageable, car de nombreux gaz seraient alors exclus de la réglementation.

I. Proposition

9. Afin d'autoriser le transport d'appareils à pression fixes fabriqués conformément à un code de conception reconnu par l'autorité nationale compétente d'une Partie contractante à l'ADR ou d'un État contractant au RID et remplis du No ONU 1002 AIR COMPRIMÉ, du No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ ou du No ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ, N.S.A., il est proposé d'ajouter une nouvelle disposition spéciale, libellée comme suit :

« xxx Les appareils à pression fixes qui ne sont pas destinés au transport de marchandises dangereuses et qui ont été fabriqués conformément à des codes de conception reconnus par l'autorité nationale compétente d'une Partie contractante à l'ADR ou d'un État contractant au RID peuvent être transportés à des fins d'assemblage, de contrôle périodique, d'entretien ou d'élimination s'ils contiennent du No 1002 AIR COMPRIMÉ, du No ONU 1066 AZOTE COMPRIMÉ ou du No ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ N.S.A. à une pression maximale de 20 bar, à condition que chaque appareil soit marqué conformément au 5.2.1 et étiqueté conformément au 5.2.2.

Les fermetures des appareils à pression doivent être protégées pendant le transport.

Le document de transport doit contenir la mention suivante : "Transport selon la disposition spéciale xxx". ».

10. Dans le tableau A du chapitre 3.2, ajouter « xxx » dans la colonne (6) pour les Nos ONU 1002, 1066 et 1956.

II. Justification

11. La disposition spéciale qu'il est proposé d'ajouter permettra de transporter, à des fins d'assemblage, de contrôle périodique, d'entretien ou d'élimination, des appareils à pression fabriqués conformément à un code de conception reconnu par l'autorité nationale compétente d'une Partie contractante à l'ADR ou d'un État contractant au RID et contenant du No ONU 1002 AIR COMPRIMÉ, du No ONU 1066 NITROGÈNE COMPRIMÉ ou du No ONU 1956 GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.

12. La présente proposition contribue à la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), 9 (Industrie, innovation et infrastructure) et 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

III. Incidences sur la sécurité

13. Aucune incidence négative sur la sécurité n'est à prévoir car la présente proposition vise à garantir que les appareils à pression fixes en matériau composite sont correctement classés et étiquetés lorsqu'ils sont transportés à des fins d'installation, de contrôle périodique, d'entretien ou d'élimination.
